

Nombre de Conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 25

Conseillers présents : 21

Nombre de procuration : 0

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Séance du 25 septembre 2024

sous la présidence de M. Jean-Louis CHRIST, Maire

en l'absence M. OEHLER Gilles, M. DEVECI Eren, M. WILHELM Benjamin,
M. KEMAYOU WANDJI Erick

3. Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Ribeauvillé

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Ribeauvillé approuvé le 30/06/2023 ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées, les résultats de la mise à disposition du public, et l'exposé des motifs portés à la connaissance du public pendant un mois du 20/06/2024 au 22/07/2024 ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le règlement du PLU en vigueur, zone UBb, de façon à autoriser la création d'un bâtiment à vocation de service public et d'intérêt collectif.

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

La mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU destinée à permettre la réalisation d'un bâtiment présentant une vocation d'intérêt collectif, le siège de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, a eu lieu.

- Publicité : annonce journal L'ALSACE le 08/06/2024, affichage en Mairie, site internet ;
- Lieu, durée : les différents éléments du dossier, ainsi que les avis émis par les services ont été mis à la disposition du public en mairie de Ribeauvillé, pendant un mois, du 20/06/2024 au 22/07/2024 inclus ;
- Nombre de visites, d'observations enregistrées : un courrier ALSACE NATURE
- Contenu des observations du public : le courrier d'ALSACE NATURE dans le cadre de la mise à disposition des pièces du projet, met en avant un ensemble de thématiques. L'utilisation économe des espaces naturels, densité adaptée du site, mise en avant d'une compensation des espaces consommés, mobilisation des références des espaces naturels préservés en périphérie de ville et du centre patrimonial.

Afin de répondre à ce courrier, la commune souhaite préciser les points suivants :

- L'évolution souhaitée s'inscrit à l'intérieur de la trame bâtie existante. Il s'agit ainsi d'autoriser la réalisation d'un projet en densification, complémentaire aux équipements déjà présents, sans nécessité de mobilisation foncière en extension de l'enveloppe urbaine.
- Le projet s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires déjà applicables au secteur d'équipements UBb. Ces dispositions sont de nature à favoriser une densité adaptée aux utilisations envisagées. Compte tenu de sa vocation spécifique, ce secteur n'est pas ciblé dans le PLU comme un secteur dans lequel une densification est recherchée (notamment pas de vocation d'habitat possible).
- Le site évoqué ne présente aucun enjeu environnemental particulier. L'autorité environnementale a d'ailleurs conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Toutefois les arbres présents sur le site seront conservés et protégés dans la mesure du possible. Si des abattages sont rendus nécessaires ils seront compensés à proximité.

Sont également ici présentées l'ensemble des réponses reçues par la commune, dans le cadre de la transmission du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées :

- Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est : par décision du 11 mars 2024, la MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée. Dans le cadre de son avis conforme, une recommandation a été formulée par la MRAe :

« conserver au maximum les boisements existants afin de préserver la biodiversité ordinaire et le cadre de vie des habitants ». Par délibération du 05/06/2024, le conseil municipal de Ribeauvillé a décidé de suivre l'avis conforme émis. Concernant la recommandation de la MRAe, la commune sera effectivement attentive à conserver au maximum la végétation en place et même la conforter.

- Collectivité Européenne d'Alsace : Il est signalé que le dossier n'appelle aucune observation particulière.
- Chambre d'Agriculture Alsace : L'organisme n'a pas formulé d'objection au projet.
- Parc naturel régional des Ballons des Vosges : L'organisme a émis un avis favorable au projet, assorti d'une recommandation : « simplifier la formulation de l'article modifié, afin de permettre la réalisation de tout type de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif ». Le conseil municipal a décidé de suivre la recommandation évoquée.
- Grand Est : Accusé réception du 14/03/2024
- SCOT : Au regard de la compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale en vigueur approuvé le 06/03/2019, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU n'appelle pas de remarque particulière.

La consultation des services a engendré une évolution du dossier initialement présenté et mis à disposition du public. Cette évolution concerne la prise en compte de la recommandation formulée par le parc naturel régional des Ballons des Vosges (« simplifier la formulation de l'article modifié... »)

M. le Maire rappelle que nous sommes encore en révision du PLU jusque fin 2025 et qu'une autre modification a été engagée pour un projet spécifique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente, dans la mesure où elle est nécessaire pour permettre la réalisation d'un bâtiment présentant un intérêt collectif et de service public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme ;

DIT que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture.

Suivent les signatures au registre,
le Maire,

Jean-Louis CHRIST



Il est possible de contester la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la paix – 67000 STRASBOURG – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.